



European Network of Councils
for the Judiciary (ENCJ)

Réseau européen des Conseils
de la Justice (RECJ)

ENCJ WORKING GROUP

Judicial Ethics Report 2008-2009

GROUPE DE TRAVAIL RECJ

Déontologie judiciaire Rapport 2008-2009



With the support of the European Union
Avec le soutien de l'Union européenne



European Network of Councils
for the Judiciary (ENCJ)

Réseau européen des Conseils
de la Justice (RECJ)

Groupe de travail "Déontologie"

Rapport des réunions

16 décembre 2008

20 mars 2009

12 mai 2009

Présents : Voir annexe 1.

1. Gracieuse Lacoste introduit le thème en rappelant le contexte et en présentant d'une part, les conclusions du rapport approuvé par l'assemblée générale de Budapest et d'autre part, la note introductive qu'elle a rédigé pour cette réunion (voir le document en annexe 2).

2. La discussion entre les participants a permis de parcourir les qualités et les valeurs suivantes.

Durant cette même discussion, les participants ont convenu que ce qui était également important, c'était ce qu'attend la société des juges pour avoir confiance, ainsi que l'ancrage concret de ces principes dans la réalité des juges..

En tout cas, si l'on parvient à établir une déclaration de principe, elle ne doit pas être liée à la discipline.

A l'issue de la discussion, le groupe de travail s'est accordé sur une structure de réflexion et de proposition.

Les principes et valeurs suivants ont été abordés et discutés :

Working Group « Judicial Ethics »

Report of the meetings

16 December 2008

20 March 2009

12 May 2009

Presents : See annex 1

1. Gracieuse Lacoste introduced the subject by recalling the context and presenting, on the one hand, the findings of the report approved by the General Assembly of Budapest and on the other hand, the introductory note that she had prepared for the meeting (see the document attached as annex 2).

2. The discussion between the participants considered the qualities and values desired of judges.

During this discussion, participants agreed that what is important is what society expects from judges so that it can have confidence in the judiciary and be sure that these principles are cemented in reality.

In any case, if a statement of principle can be established, it need not be linked to the principle of discipline.

At the end of the discussion, the working group agreed on a framework for reflection and proposals.

The following principles and values were addressed and discussed:

- la discrétion	- Judicial discretion
- la sagesse	- Wisdom
- la cohérence	- Consistency
- l'impartialité	- Impartiality
- l'indépendance	- Independence
- l'intégrité	- Integrity
- la légalité : le respect de / l'obéissance à la loi, ce qui exige compétence et formation => liée à la sagesse pratique => on pourrait reprendre la question de la légalité dans un préambule : la différence entre le droit civil et le droit anglo-saxon ainsi que les questions de l'application et de l'interprétation du droit.	- Knowledge of the law: respect / obedience of the law, which requires skill and training => related to applying the law in a practical sense => could take up the question of knowledge of the law in a preamble: the difference between civil law and common law as well as issues of the implementation and the interpretation of law.
- le courage (c'est une vertu)	- Courage (it's a virtue)
- la diligence	- Diligence
- l'équité juste. l'égalité – le « fairness »	- Equity. equality - "fairness"
- le respect pour le justiciable, pour les collègues, pour le personnel	- Respect for litigants, for colleagues and for staff
- la réserve / la discrétion (surtout vis-à-vis des médias)	- Reserve / discretion (especially vis-à-vis the media)
- la sagesse (comprendre la personne dans son contexte de vie) : la sagesse pratique (voir ci-avant) et la sagesse – bon sens	- Wisdom (understanding a person's life context): the application of the law in practice (see above) as well as knowledge of the law – both senses
- l'humanisme	- Humanity
- la prudence / la « gravitas »	- Prudence / the "gravitas"
- la compétence, y compris la connaissance	- Competence, including knowledge
- la clarté de la décision du juge, et de la procédure de prise de décision, mais aussi la transparence dans la communication avec le justiciable et avec les médias	- The clarity of the judge's decision and the decision-making process, but also transparency in communication with the litigant and the media
- la vie privée et la crédibilité qui doit se refléter dans la vie privée	- Understanding and respect of the right to a private life
- la loyauté (l'équité juste ?) mais aussi la collégialité	- The fairness (fair equity ?) but also the team work

Le groupe de travail s'est également accordé sur le côté pratique de la déontologie. A cet égard, il serait assez intéressant de disposer de plus d'informations sur les récusations de juges ainsi que sur les plaintes à l'égard des juges.

3. En conclusion de ces débats, G. Lacoste propose au groupe de travail d'adopter la structure suivante d'un document « Principes déontologiques »:

1) une introduction sur le thème général de la légalité : le respect par le juge de la loi

- ⇒ il doit appliquer le droit
- ⇒ il doit aussi pouvoir être créatif.

2) une partie reprenant ce que la société attend du juge : **ce sont les valeurs**

- l'impartialité (RO)
- l'intégrité (F)
- l'indépendance (SLO)
- la réserve/la discrétion (B)
- la diligence (CZ)
- le respect et l'écoute (justiciable / avocats / collègues / personnel) (I)
- l'égal respect / l'égalité (NL)
- la compétence y compris la connaissance (D)
- la transparence / la clarté (DK)

3) une partie reprenant ce que le juge devrait accomplir pour répondre aux attentes de la société : **ce sont les qualités** du juge

- la loyauté
- le courage
- la sagesse (pratique / bon sens / sens des réalités)
- l'humanisme
- la gravité (la «gravitas »)
- la capacité de communiquer (être communicant / communicateur)
- l'écoute
- la prudence

Le groupe de travail décide de discuter les valeurs en premier lieu.

The working group also agreed on the practical side of ethics. In this regard, it would be quite interesting to have more information on the challenges facing judges and the complaints made against them.

3. In concluding these discussions, G. Lacoste proposed that the working group adopt the following structure for a document "Principles of Judicial Ethics":

1) an introduction on the general theme of law: respect for the rule of law

- ⇒ the judge must enforce the law
- ⇒ the judge must also be imaginative .

2) a part reflecting what society expects from the judge : **these are the values**

- Impartiality (RO)
- Integrity (F)
- Independence (SLO)
- Reserve / discretion (B)
- Diligence (CZ)
- Respect and listening (litigants / lawyers / colleagues / staff) (I)
- Equal respect /equality (NL)
- Competence including knowledge (D)
- Transparency / clarity (DK)

3) a part reflecting what the judge should do to meet the expectations of society: **these are the qualities of the judge**

- Loyalty
- Courage
- Wisdom (practical / common sense / sense of reality)
- Humanity
- Gravity (the "gravitas")
- The ability to communicate (taking in information and communicating it to others)
- The ability to listen
- Prudence .

The working group decided first of all to discuss "values"/merit.

Pour ce faire, chaque membre du groupe de travail prépare un texte qui pourrait être construit comme suit :

- la définition de la valeur
- l'importance de la valeur
- l'influence concrète de cette valeur
- l'impact de cette valeur dans la vie privée du juge

4. Par ailleurs, le groupe de travail demande aux participants de Belgique, du Danemark et des Pays-Bas de préparer une note d'information quant aux plaintes et aux causes de récusation dans leur pays.

Le participant de Roumanie fera connaître les résultats d'un questionnaire adressé aux justiciables, aux avocats et aux greffiers.

Et le participant de l'Italie fournira également des informations quant à l'ensemble de la problématique.

5. G. Lacoste invite chaque participant à examiner l'annexe à l'avis n° 3 du Conseil consultatif des juges européens.

Le groupe de travail décide d'ajouter deux colonnes pour répondre à deux questions complémentaires :

- les juges ont-ils été associés à l'élaboration et la discussion des principes déontologiques, et si oui, comment ? (idem en ce qui concerne les procureurs)
- existe-t-il un serment spécifique prêté par les juges et les procureurs à leur nomination ? Si oui, lequel ?

6. Durant les réunions des 20 mars et 12 mai 2009, les participants ont examiné les différentes notes préparées.

Le résultat de ces travaux est repris en annexe 3.

7. Le groupe de travail propose à l'Assemblée générale de décider de poursuivre le travail commencé par le groupe de travail « Déontologie judiciaire » afin qu'il présente ses conclusions et propositions complètes à l'assemblée générale de juin 2010.

To do this, each member of the working group was asked to prepare a text that would deal with the following issues:

- The definition of the particular value / merit
- The importance of the particular value / merit
- The practical affect of that value / merit
- The impact of the value / merit on the private life of the judge

4. In addition, the working group asked participants from Belgium, Denmark and the Netherlands to prepare a memorandum about complaints made against their judges and the causes of challenges in their respective countries.

The participant from Romania was to share the results of a questionnaire sent to litigants, lawyers and clerks.

And the participant of Italy was also to provide information about the whole issue.

5. G. Lacoste invited each participant to consider the Annex to the Notice No. 3 of the Consultative Council of European Judges.

The Working Group decided to add two columns to raise two further questions:

- have the judges been involved in the drafting and discussion of ethical principles and, if so, how? (the same question applies to prosecutors)
- is there any specific oath taken by judges and prosecutors on their appointment? If yes, which one?

6. During the meetings of 20 March and 12 May 2009, the participants examined the various memoranda.

The result of this work is included in annex 3.

7. The working group proposes to the General Assembly to decide to continue the work of the working group "Judicial Ethics", in order that this group presents its conclusions and complete proposals at the General Assembly in June 2010.

2008-2009 WORKING GROUPS - LIST OF PARTICIPANTS
GROUPES DE TRAVAIL 2008-2009 - LISTE DE PARTICIPANTS

Liability of Judges
Responsabilité des juges

Co-ordinator / coordinateur: France / la France

	Country and Organisation / Pays et Organisation	Name / Nom
1	Belgium / la Belgique (Conseil Supérieur de la Justice)	M(r)s. Nadia DE VROEDE Member of the Permanent Bureau Mr. Marc BERTRAND Administrateur
2	Bulgaria / Bulgarie (Supreme Judicial Council of Bulgaria)	Mr. Georgi SHOPOV
3	Czech Republic / République tchèque (Ministry of Justice)	M(r)s. Marta PELECHOVÁ (Head of Department for EU Programmes and Cooperation) Martina BRANDEJSOVA
4	Denmark / Danemark (Danish Court Administration)	Ms. Bodil RUBERG (President of the City Court of Horsens) Mr. Torben GOLDIN (President of the City Court of Frederiksberg)
5	Estonia / l'Estonie (Supreme Court of Estonia)	Ms. Piret RAADOM (Head of the Human Recourses Department)

6	France / la France (Conseil Supérieur de la Magistrature)	M(r)s. Gracieuse LACOSTE Mr. Herve GRANGE
7	Germany / l'Allemagne (Staatsanwaltschaft München II)	M(r)s. Andrea TITZ (Staatsanwältin als Gruppenleiterin) Mr. Gunter DRANGE Secretary General German Judges Association
8	Ireland / l'Irlande (Courts Service)	Mr. Esmond SMYTH (Judge)
9	Italy / Italia (Consiglio Superiore della Magistratura)	Mr. Mauro VOLPI (member of the Council)
10	The Netherlands / Pays-Bas (De Rechtspraak)	Mr. Eddy BAUW Mr. Gert VRIEZE
11	Romania / Roumanie (Consiliul Superior al Magistraturii)	M(r)s. Angela HĂRĂȘTĂȘANU (member of the Council) M(r)s. Florica BEJINARU (Judge, member of the Council) Mr. Mircea MUNTEANU (European Affairs, International Relations and Programs Department)

12	Slovenia / la Slovénie (Judicial Council)	Mr. (Professor) dr. Janez KRANJC (President of the Judicial Council of Republic of Slovenia)
13	England&Wales / Angleterre&Pays de Galles	Mr. Michael WALKER, District Juge



European Network of Councils
for the Judiciary (ENCJ)

Réseau européen des Conseils
de la Justice (RECJ)

<p align="center"><u>Déontologie des juges</u></p> <p align="center"><u>Principes et valeurs</u></p>	<p align="center"><u>Judicial Ethics</u></p> <p align="center"><u>Principles and Values</u></p>
<p><u>Introduction</u></p>	<p><u>Introduction</u></p>
<p>Dans un système institutionnel garantissant l'indépendance et assurant le fonctionnement normal des activités judiciaires, l'affirmation de principes de conduite professionnelle des juges ne peut que renforcer la confiance du public.</p> <p>Traditionnellement, la mission du juge consiste à appliquer la loi ou à régler les conflits par l'application du droit. L'obligation de légalité est une garantie contre l'arbitraire du juge.</p> <p>Dans nos sociétés européennes, le rôle du juge a évolué, il n'est plus cantonné à « être la bouche de la loi », il est devenu créateur de droit, ce qui implique un système de responsabilité et des règles déontologiques conformes à cette évolution.</p> <p>Par ailleurs, nos sociétés réclament plus de transparence sur le fonctionnement des institutions rendant complexes les relations entre les juges et les médias.</p> <p>La réflexion du groupe de travail sur la déontologie s'est souciée de rechercher l'équilibre entre indépendance de la justice, transparence des institutions et liberté de la presse. La prudence a également conduit nos travaux pour préserver au juge un exercice indépendant de toute pression, induite de toute manipulation, afin qu'il puisse garder l'impartialité et l'efficacité que le public attend de lui.</p>	<p>In an institutional system that guarantees judicial independence and which ensures the normal functioning of judicial activities, the affirmation of principles for the professional conduct of judges can only strengthen public confidence.</p> <p>Traditionally, the role of a judge is to apply the law or resolve conflicts through the rule of law. The requirement to uphold the law is a guarantee against any arbitrary behaviour by the judge.</p> <p>In European societies, as the judge's role has evolved, it is no longer confined to "being the mouthpiece of the law"; the judge has become a creator of law, which requires a system of accountability and ethical standards consistent with that evolution.</p> <p>Moreover, our societies are demanding more transparency in the functioning of their institutions, thus making for complex relationships between judges and the media.</p> <p>The reflections of the working group on ethics have sought to strike a balance between the independence of the judiciary, the desire for transparency and the freedom of the press. Caution has also led us to stress the need to preserve judicial independence, free of any pressure or undue manipulation, so that the judge can maintain the impartiality and efficiency that the public expects of him.</p>

La déontologie a été abordée de manière positive afin que les devoirs du juge soient, à la fois, des valeurs fondatrices communes à la fonction de juger et des principes à valeur préventive.

Indépendance, impartialité, intégrité, diligence, respect, réserve-discrétion, égalité de traitement, compétence et transparence sont les valeurs communes que nous avons retenues. Le juge doit aussi présenter en sa personne des qualités de courage, de sagesse, de bon sens, d’humanisme, d’écoute et avoir conscience que son comportement professionnel, sa vie privée et sa conduite en société ont une influence sur l’image de la justice et la confiance du public.

Judicial ethics has been addressed in a positive way so that the duties of the judge are expressed both in terms of the values common to the function of being a judge and the application of those principles in practice.

Independence, impartiality, integrity, diligence, respect, discretion/reserve, equality of treatment, competence and transparency are values we have chosen. The judge must also present in his person the qualities of courage, wisdom, sense of humanity, to be able to listen and be aware that his work, his private life and his conduct in society have an influence on the image of justice and public confidence.

<u>Les valeurs</u>	<u>The values / merits</u>
<p>Les principes déontologiques suivants ont été définis à partir de la question suivante : qu’attendent du juge la société et les citoyens ?</p> <p>1. <u>L’indépendance</u></p> <p>L’indépendance n’est pas un privilège octroyé pour le bénéfice des juges.</p>	<p>The following principles of ethics have been defined from the following question: what do society and citizens expect of a judge ?</p> <p>1. Independence</p> <p>Independence is not a privilege granted for the benefit of Judges;</p>
<p>L’indépendance, c’est le droit reconnu à chaque citoyen dans une société démocratique, de bénéficier d’un pouvoir judiciaire qui est (et est considéré comme tel) indépendant des pouvoirs législatif et exécutif, et qui est constituée pour sauvegarder la liberté et les droits des citoyens dans le cadre de l’Etat de droit.</p>	<p>Independence is the right of every citizen in a democratic society to the benefit of a judiciary which is, and is seen to be, independent of the legislative and executive arms of government, and which is there to safeguard the freedom and rights of the citizen under the rule of law.</p>
<p>Il appartient à chaque juge de respecter et de maintenir l’indépendance du pouvoir judiciaire, à la fois dans ses aspects individuels et dans ses aspects institutionnels.</p>	<p>It is up to each judge to respect and uphold the independence of the judiciary, both in its individual aspects and in its institutional aspects.</p>

2. L'intégrité

Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honnêteté dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société. Il a ce même devoir d'intégrité dans sa conduite en société et dans sa vie personnelle.

Trois devoirs peuvent découler de ce principe :

- devoir d'intégrité (probité)
- devoir de dignité
- devoir de vigilance afin de prévenir les conflits d'intérêts.

2.1. Devoir d'intégrité (expression d'une probité absolue)

Le juge s'interdira tous comportements indécents, au delà de ceux qui sont sanctionnés par le droit pénal.

Le juge devrait s'acquitter de ses fonctions judiciaires sans favoritisme.

L'essentiel de son temps de travail devrait être consacré à ses activités juridictionnelles.

Il ne pourra utiliser abusivement ou s'approprier les moyens qui lui sont confiés pour accomplir sa fonction et veiller à une bonne utilisation des ressources du service.

Il devrait s'abstenir de toute intervention pour une mutation, nomination ou promotion et de recevoir des cadeaux ou avantages à l'occasion de ses fonctions.

2.2. Devoir de dignité

Le juge devrait exercer ses fonctions dans le respect des règles de procédure, avec le souci de la dignité des personnes, dans le cadre de la loi. Courtoisie et probité intellectuelle inspirent ses rapports avec tous les professionnels de la justice, secrétariat, greffe, avocats, avoués, magistrats, justiciables et avec la presse.

Le respect des droits des personnes et de la défense devraient guider toutes ses interventions.

2. Integrity

The judge has to exercise his role with integrity, dignity and honour in the superior interest of justice and of society. He has the same duty of integrity in his public life and in his personal life.

Three duties can result from this principle:

- the duty of integrity
- the duty to act with dignity
- the duty of attentiveness to prevent conflicts of interest.

2.1. Duty of integrity (expression of an absolute righteousness)

The judge will refrain from any tactless behavior, beyond any behaviour which is sanctioned by the criminal law.

The judge should exercise his judicial functions without favoritism.

The main part of a judge's working time should be dedicated to his court activities.

He cannot use wrongly or inappropriately the means which are given to him to carry out his function and he must ensure the efficient use of the resources made available to him.

He should have to abstain from any advancement of a transfer, an appointment or a promotion, nor should he receive presents or seek to procure advantages by virtue of his position.

2.2. Duty of dignity

The judge should exercise his functions with respect to the rules of procedure, with concern for the dignity of those appearing before him and within the framework of the law. Courtesy and intellectual righteousness should govern his contacts with all the professionals within the justice system, the secretarial department, the Clerk's Office, the lawyers, the attorneys, the magistrates, the citizens and with the press.

Respect for the rights of the individual, and the defendant, should guide all his activities

2.3. Devoir de vigilance du juge afin de prévenir les conflits d'intérêts

Le juge a un devoir de vigilance afin de prévenir les conflits d'intérêts entre devoirs judiciaires et vie sociale. Le juge devrait veiller à ce que sa fonction de représentation ne remette pas en cause auprès du public l'image de sa juridiction.

S'il est source de conflits d'intérêt réel ou potentiel, le juge ne devrait pas siéger dans l'affaire ou se retirer immédiatement de l'affaire, afin d'éviter d'être suspect d'impartialité.

3. L'impartialité

L'indépendance est une condition préexistante et nécessaire de l'impartialité du juge.

L'impartialité et l'apparence d'impartialité constituent la garantie de la « préemption » du droit et la force obligatoire du jugement, qui ne peuvent être invalidées que dans le cadre d'un contrôle judiciaire par un tribunal supérieur. Avec l'indépendance, elles sont une composante d'un procès équitable.

Le juge peut et doit prendre sa part dans la vie de la Cité, afin de poursuivre son activité professionnelle. Il est le bénéficiaire des libertés personnelles en ce qui concerne ses opinions politiques, religieuses et sexuelles. Afin que l'impartialité puisse exister, un juste équilibre doit être établi entre ses droits et obligations.

L'impartialité du juge représente « l'absence de tout préjudice ou d'idées préconçues lorsqu'il rend un jugement », ou dans les procédures préalables à son jugement.

Le tribunal doit être impartial, aussi bien subjectivement, qu'objectivement.

L'impartialité subjective est présumée jusqu'à preuve du contraire.

Pour garantir l'impartialité, le juge devrait :

2.3. Duty of attentiveness of the judge to prevent conflicts of interests

The judge has a duty to be attentive to prevent conflicts of interests between judicial duties and social life. The judge should watch that his function of representation does not question with the public the image of its jurisdiction.

If he a source of potential conflict of interest, the judge should not participate in the case or withdraw immediately from the case, in order to avoid being suspected of bias.

3. Impartiality

Judicial independence is a prerequisite and necessary condition for the impartiality of the judge.

Impartiality and the appearance of impartiality represent the guarantee of the pre-emption of the right and mandatory power of the judgment, which can only be overturned by judges sitting in a higher court. These values are, along with judicial independence, a component of a fair trial.

The judge can and must be a part of the life of the community, in order to carry on his professional activity. He is the beneficiary of the individual's freedoms in relation to his political, religious, sexual beliefs. In order for the impartiality to exist, a fair balance must be struck between its rights and obligations.

The impartiality of the judge represents "the absence of any prejudice or preconceived idea when exercising judgment", as well as in the procedures adopted prior to the delivery of the judgment.

The court must be impartial, subjectively, as well as objectively.

The subjective impartiality is presumed until the contrary is proven

To guarantee impartiality, the judge should :

- Remplir ses attributions judiciaires sans craintes, sans favoritisme ni préjugés
- Adopter, dans l'exercice de ses fonctions et même en dehors de ses fonctions, une conduite qui soutiendrait la confiance dans l'impartialité des juges.
- Adopter une conduite qui minimiserait les situations dans lesquelles l'abstention ou la récusation seraient nécessaires
- S'abstenir de tout commentaire relatif à une affaire en cours, qui pourrait affecter le juge ou qui pourrait influencer le jugement ;
- S'abstenir de siéger dans des affaires lorsque :
 - o Le juge considère qu'il ne peut pas juger l'affaire de façon impartiale ou dans laquelle il est conscient qu'un observateur objectif remarquerait le manque d'impartialité
 - o Le juge connaît les parties ou les faits ; il était avocat d'une des parties ; il existe une situation telle que la subjectivité affecterait l'impartialité ;
 - o Le juge ou un membre de sa famille a des intérêts matériels dans l'issue du procès.

Tant dans les affaires civiles que dans les affaires pénales, le point de vue du défendeur sur l'absence d'impartialité des juges ne peut être suffisant pour mettre en cause l'impartialité du juge. Cependant, cela est suffisant pour créer certains doutes dans l'esprit d'un observateur objectif et raisonnable, comme pourrait l'être l'opinion publique.

Le juge doit se poser la question de son impartialité. S'il ne le fait pas, le tribunal (du même niveau, composé de juges différents) ou le contrôle judiciaire des cours, pourra établir ce fait.

Pour garantir l'impartialité, les mécanismes de la justice ne doivent en tout cas pas permettre de déstabiliser le juge et la justice.

- Fulfill the judicial duties without fears, favoritism or prejudice;
- Adopt, both in the exercise of their functions and in their personal life, maintain conduct which inspires confidence in their impartiality.
- Adopt a conduct which would minimize the situations in which recusal or challenge would be necessary;
- Refrain from comments with regard to cases he is judging, which could be assigned to the judge or which could influence the judgment of a case;
- Recuse himself from cases when:
 - o the judge establishes that he cannot judge the case in an impartial manner or where he is aware that an objective observer would notice the lack of impartiality;
 - o he knows the parties or facts, was a lawyer or another such situation exists in which the subjectiveness would affect his impartiality;
 - o he or a member of his family has a material interest in the outcome of the trial.

In civil and criminal cases, the point of view of the defendant regarding the lack of impartiality of judges cannot be the belief of lack of impartiality. However, it is sufficient where there is a justified anxiety of an objective and reasonable observer, such as public opinion.

The judge must question his own impartiality. If he does not do so, the court (at the same level but composed of different judges) or the appellate court will establish this fact.

To ensure impartiality, the workings of the judicial system should not in any case be allowed to destabilize either the judge and or the justice of the individual case.

4. Le devoir de réserve et de discrétion

Les magistrats doivent éviter tout comportement de nature à faire croire que leurs décisions sont inspirées par des mobiles autres qu'une application juste et raisonnée de la loi: les citoyens ont droit à un juge impartial. En même temps, le juge est lui-même un citoyen et a droit, à ce titre, à la liberté d'expression reconnue par l'ensemble des conventions internationales de protection des droits de l'Homme.

L'intérêt général constitue le nouveau guide dans les devoirs et obligations des magistrats. C'est du point de vue du citoyen, et de la légitime confiance à laquelle celui-ci a droit, que les devoirs de réserve et de discrétion des magistrats doivent s'apprécier. Le magistrat doit tout mettre en œuvre pour ne pas heurter, dans l'exercice de ses fonctions, la confiance que les justiciables doivent placer en lui.

L'obligation de réserve et celle de discrétion qui pèsent sur les magistrats sont donc un compromis délicat entre les droits du citoyen - magistrat et les contraintes liées à la fonction.

Dans la vie publique

Dans le domaine de la **politique**, le magistrat, comme tout citoyen, a le droit d'avoir une opinion politique. Il devrait simplement, par sa réserve, conserver à l'institution judiciaire un caractère tel que le justiciable puisse lui accorder toute sa confiance, sans s'inquiéter des opinions du magistrat. Un magistrat ne peut se conduire comme un agent actif d'un parti politique.

Le magistrat devrait faire preuve de la même réserve dans ses rapports avec les **médias**. Il ne peut, au nom de la liberté d'opinion, apparaître comme partial ou acquis par avance à une partie plutôt qu'à une autre. Face même aux critiques ou des attaques, le magistrat devrait faire preuve de la même prudence.

En même temps, le droit de réserve ne peut pas être un alibi, permettant aux magistrats de se réfugier dans une tour d'ivoire. S'il doit éviter de s'exprimer sur les dossiers qu'il traite personnellement, le magistrat n'en est pas moins, symboliquement, idéalement placé pour expliquer les règles légales et leur sens. Le

4. The duty of reserve and discretion

Judges must avoid any conduct likely to promote the belief that their decisions are driven by motives other than the fair and reasoned application of the law: citizens have the right to an impartial judge. At the same time, the judge is himself a citizen and is entitled, as such, to freedom of expression recognized by all international conventions protecting human rights.

The public interest is the new guide to the duties and obligations of judges. It is from the citizen's viewpoint, and the assurances to which he is entitled, that the duties of reserve and discretion of judges must be assessed. The judge must make all effort not to offend, in exercising his functions, the trust that individuals hold in him.

The obligation of reserve and that of discretion which constrain judges are a compromise between the rights of the judge as a citizen and the constraints imposed on him as a judge.

In the Public life

In **politics**, the judge, like any citizen, has the right to have a political opinion. In his reserve, he should simply keep to the judiciary a character such that the individual can have confidence in him, without worrying about the opinions of the judge. A judge cannot behave as an active agent of a political party.

The magistrate should exercise the same reserve in his dealings with the **media**. He cannot, in the name of freedom of expression, appear to be partial or biased in favour of one party rather than another. In the face of criticism or attack, the judge should exercise the same caution.

At the same time, the right to reserve cannot be an excuse, allowing judges to take refuge in an ivory tower. If he should not speak on cases with which he deals personally, the judge is nonetheless symbolically and ideally placed to explain the legal rules and their meaning. The judge has a **educational role** to play in support

magistrat a donc un **rôle pédagogique** à jouer de soutien de la loi, aux côtés des autres institutions chargées de la même mission.

Au nom du même caractère symbolique de la fonction, le devoir de réserve doit même céder, dans certains cas extrêmes, devant un **devoir d'indignation**, lorsque les principes démocratiques et les libertés fondamentales sont en péril grave. Comme tout citoyen, le magistrat doit **dénoncer**, auprès de son chef hiérarchique, d'un Conseil de justice ou auprès d'une association professionnelle de juges, et défendre les valeurs politiques et morales, sans lesquelles une justice équitable est impossible.

Dans tous les cas, le droit ou le devoir d'expression du magistrat ne peut s'étendre à l'explicitation ou à la justification de ses décisions. Le mode d'expression du juge consiste mais aussi se limite à la **motivation de ses décisions**. Le juge s'abstient de formuler des commentaires sur ses décisions, même si celles-ci sont désapprouvées par les médias ou la doctrine ou encore si elles sont réformées.

La discrétion interdit également au magistrat de rendre public, sauf les éléments indispensables à la motivation de sa décision, les informations à caractère privé ou confidentiel recueillis dans le cadre de ses missions.

Dans la vie privée

En dehors de l'exercice de ses fonctions, le magistrat doit s'abstenir de faire valoir sa qualité de magistrat à l'égard des tiers, sauf lorsqu'il y est obligé par la loi (comme le privilège de juridiction). Une attitude contraire peut donner l'impression de vouloir faire pression sur l'interlocuteur ou laisser croire que le magistrat est propriétaire, à titre personnel, des pouvoirs que la loi lui donne dans le cadre de ses missions judiciaires.

Comme toute personne, le magistrat a droit au respect de sa vie privée. Son devoir de réserve ne s'oppose pas à ce que le magistrat mène une vie sociale normale : il lui suffit de s'entourer avec bon sens de certaines précautions, afin éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la dignité de ses fonctions ou à sa capacité de les exercer ; donner lieu à scandale ou

of the law, together with other institutions in charge of the same mission.

On behalf of the same symbolic nature of the function, the reserve must even cede in extreme cases to a **duty of outrage**, when democratic principles and fundamental freedoms are in grave peril. Like any citizen, the judge must **denounce**, to his hierarchical chief, a Council for the Judiciary or a professional association of judges, and defend the political and moral values without which a fair trial is impossible.

In all cases, the right or duty of expression of the judge may not extend to the explanation or justification for his decisions. The judge can express his views but is limited to giving **reasons for his decisions**. The judge refrains from commenting on his decisions, even if they are frowned upon by the media or by academics or if they are overturned.

The discretion also forbids the magistrate to make public, unless it is an essential part of the reasoning for his decision, any information of a private or confidential nature collected in the course of his work.

In his Privacy

Apart from carrying out his duties, the judge should refrain from **asserting his capacity as a judge with respect to third parties**, except when he is obliged by law (such as the privilege of jurisdiction). A contrary behavior may give the impression of wanting to put pressure on the third party or suggest that the judge is the owner, personally, of the powers that the law gives him in his judicial capacity.

Like any person, the judge has the right to **respect for his privacy**. His duty of reserve does not preclude the judge living a normal social life: it is enough to surround himself with some common sense precautions to avoid anything that could undermine the dignity of his office or his ability to exercise his judicial functions or could give rise to scandal or compromise the

compromettre les intérêts du service de la justice.

En même temps, on attend du magistrat qu'il fasse preuve de son engagement dans la réalité sociale, tout en veillant à l'extérieur à le **confiner dans une certaine discrétion**, pour se conformer à son devoir de réserve.

5. La diligence

La diligence est une condition préalable à la bonne exécution des fonctions judiciaires et au bon fonctionnement de la justice. La protection de la loi ne peut être efficace que si elle est diligente.

En outre, la garantie de la diligence de la protection de la loi, et des décisions rapides sur les procédures judiciaires, sont indispensables pour obtenir et accroître la confiance du public dans la justice. Les citoyens attendent que la justice fonctionne non seulement avec un niveau élevé de qualité, mais aussi avec diligence. La décision judiciaire juste et légale ne sera jamais suffisamment efficace sans être rapide et même la partie gagnante ne peut pas être satisfaite si le processus prend trop de temps.

Même les autres principes ne peuvent pas fonctionner et perdront de leur importance sans la garantie de procédures judiciaires rapides et de haute qualité. Cela signifie que même si les juges sont indépendants, impartiaux et qualifiés, alors que la procédure a été lente, la justice ne sera jamais efficace et le public ne lui fera pas confiance. C'est pourquoi le principe de la diligence est si important.

Le juge doit faire preuve de diligence dans le traitement des affaires qui lui sont soumises, c'est-à-dire qu'elles soient traitées en temps utiles, dans un délai adapté à la question soumise, tout en assurant la qualité de la décision.

Il y a 3 facteurs qui influencent la diligence de la procédure judiciaire:

- la législation qui ne devrait pas entraver la diligence de la procédure judiciaire.

interests of justice.

At the same time, one expects the judge to show his commitment to social norms, **whilst imposing on himself a certain discretion**, to comply with his duty to reserve.

5. Diligence

Diligence is a prerequisite to the due performance of judicial office and to the effective functioning of justice. The protection provided by the law can be effective only when it is prompt.

In addition, the guarantee of promptness of legal protection and quick decisions in legal processes are crucial for getting and increasing the trust of the public in justice. The public expect that justice works not only to a high standard but also promptly. The judicial decision however just and legal will never be effective enough without being prompt and even the winning party cannot be satisfied if the process takes too long.

Even the other principles cannot work and will lose their weight without the guarantee of prompt and yet high-quality judicial proceedings. It means that even if judges were independent, impartial, highly qualified and so on but if the proceedings were slow, then justice would never be effective and the public would not trust it. That is why the principle of promptness is so important.

The judge must be diligent in the handling of cases before him, i.e. they are treated in time, within a period appropriate to the subject matter, while ensuring the quality of the decision.

There are 3 factors influencing the promptness of the legal proceedings:

- Legislation that should not obstruct the promptness of the legal proceedings.

- l'équipement technique de base, dont l'introduction de la justice électronique qui pourrait sensiblement accélérer certaines procédures et le personnel judiciaire qui s'occuperait de l'administration et la paperasserie.

- l'attitude et le travail du juge.

Le juge devrait voir son travail non seulement comme un travail mais aussi comme une mission dans la vie. La position du juge est exceptionnelle en ce sens que le juge est le seul habilité à interpréter les lois et donc à appliquer les principes généraux du droit aux cas individuel. Toutefois, cela ne signifie pas plus de droits mais bien plus de devoirs et de responsabilité.

Le juge devrait être conscient que seule une protection rapide de la loi peut être efficace, mais la diligence de la procédure ne doit pas se faire au détriment de la qualité. Ainsi, le juge devrait améliorer sa formation et constamment chercher à atteindre le plus haut niveau professionnel pour éviter le retard de la procédure causé par son approche non professionnelle. Le juge devrait également utiliser tous les outils juridiques, avec lesquels il ou elle doit se familiariser, pour veiller à ce que la procédure sera à la fois rapide et de haute qualité.

Le juge devrait faire preuve de diligence et de conscience et la réalisation de ses tâches devrait être sa première priorité.

Le juge devrait faire tous les efforts pour être le plus prompt possible pour rendre ses décisions sans retard.

La diligence du juge influence la diligence et la qualité de la procédure judiciaire. Le juge doit donc prêter attention à une norme technique de décisions qu'il / elle signe. C'est important parce que le public n'est pas intéressé de savoir si l'erreur a été commise par une secrétaire ou par qui que ce soit. Le public ne voit qu'une chose : le juge a permis qu'une décision imparfaite a été communiquée, ce qui est une preuve de sa négligence.

- Technical background and equipment, i.e. introduction of electronic justice that can significantly speed up some proceedings and also office staff who would deal with the administration and paperwork.

- Attitude and work of the judge.

The judge should see his or her work not only as a job but also as a mission in life. The position of the judge is exceptional in the sense that the judge is the only one who is entitled to interpret the law and thus apply general legal principles to individual legal cases. However, it does not mean more rights but rather more duties and responsibilities.

The judge should be aware that only the promptness of the protection of the law can be effective ; however the promptness of the proceedings must not be at the expense of quality. So the judge should improve his or her education constantly and try to achieve the highest professional level to prevent the delay of the proceedings caused by his unprofessional approach. The judge should also use all the legal tools, with which he or she must be familiar, to ensure that the proceeding will be both prompt and of high quality.

The judge should be diligent and conscientious and the carrying out of his/her working duties should be his/her first priority.

The judge should make every effort to be as prompt as possible when making his decisions.

The diligence of the judge influences the promptness and the quality of the legal proceedings. The judge should therefore pay attention to the technical standard of the decisions he/she signs. This is important because the public is not interested whether the mistake was made by a secretary or whoever. The public only see that the judge allowed the imperfect decision to be sent out, which is evidence of his/her carelessness.

6. Le respect et l'écoute

Le respect des parties au procès, des avocats, du personnel administratif et des collègues, ainsi que la capacité de les écouter constituent ce que la société attend des valeurs que le juge est tenu d'appliquer dans l'exercice de ses fonctions.

Le respect est le sentiment de déférence, d'estime et de considération envers les personnes, les principes et les institutions. Pour ce qui concerne la fonction juridictionnelle, le respect est l'aptitude du juge à attribuer de la considération et l'estime pour le rôle et la dignité des personnes concernées par le procès.

L'écoute est l'aptitude à prêter attention et à tenir compte des considérations des autres. En se référant la fonction juridictionnelle, l'écoute est l'aptitude du juge à prêter toute l'attention due à l'exposé des faits et aux déductions techniques des parties au procès, de leurs défenseurs respectifs et du personnel administratifs.

L'importance de ces valeurs

L'écoute et le respect constituent deux des principes fondamentaux dans la définition du comportement professionnel déontologiquement correct du juge.

Il est en effet nécessaire que le juge :

- agisse avec le public, les avocats et le personnel administratif et avec ses collègues, avec dignité, correction et sensibilité pour l'intérêt public
- montre un comportement exprimant sa disponibilité et son respect de la personnalité et de la dignité des usagers de la justice ;
- organise le déroulement des fonctions selon des modalités qui tiennent compte avec mesure, des exigences de tous ceux qui sont concernés par l'activité du procès, en accordant une attention et une sensibilité particulières à la situation personnelle des usagers en fonction de leur âge et de leur santé ;
- crée dans le tribunal et à l'audience une atmosphère sereine et ainsi :

6. **The respect and the ability to listen**

Respect and the ability to listen to the parties in a court case, lawyers, administrative staff and colleagues are qualities which society expects a judge to display in the discharge of his duties.

Respect can be viewed as the deferential regard and consideration accorded to persons, principles and institutions. With regard to jurisdictional duties, respect may be thought of as the judge's aptitude to approach both the roles and dignity of persons involved in the court case with both consideration and regard.

Listening is seen as the aptitude to pay attention and give due consideration to others. With regard to jurisdictional duties, listening should be viewed as the judge's aptitude to pay due consideration to the exposition of facts and technical reasoning put forward by the parties in a court case, counsel for the defence and administrative staff.

The importance of these values

In defining the ethically correct professional conduct of judges, listening and respect constitute two fundamental principles.

Indeed, the judge is called upon to

- interact with the public, lawyers, administrative staff and colleagues in a manner which is dignified, proper and displays an awareness of public interest ;
- adopt a form of conduct which is receptive to and respectful of the legal status and dignity of users of the justice system ;
- organize the discharge of duties in ways which give due consideration to and reconcile the various needs of all parties involved in proceedings, paying special attention and being particularly aware of the personal situations of users with regard to their age and state of health;
- create at the court and during the hearing an serene atmosphere, and then:

- ait un comportement disponible et respectueux envers les avocats et tous les professionnels concernés par le procès
- écoute toutes les parties au procès et leur représentant, en termes d'égalité et dans tous les cas, selon des modalités en vue d'éviter jusqu'à la simple impression d'une plus grande disponibilité de sa part à l'écoute de l'un des parties par rapport à l'autre
- ait un comportement respectueux du personnel administratif et de la sphère d'autonomie des fonctions et des compétences du personnel
- dans ses rapports avec ses collègues, soit correct et respectueux de leur autonomie et de leur indépendance.

Conformer la fonction juridictionnelle aux règles déontologiques qui sauvegardent la valeur du respect, est fondamentale pour que le procès se déroule de telle façon qu'il offre aux parties, aux avocats et au personnel administratif la juste reconnaissance de leur rôle et de leur dignité.

Le déroulement des fonctions incluant la valeur de l'écoute permet aux parties au procès, de contribuer pleinement à atteindre le résultat

Le juge, individuellement, collégalement ou dans l'exercice de responsabilités spécifiques, doit à tout moment faire tout ce qui est dans son pouvoir pour créer une atmosphère qui soit telle que les valeurs de respect et d'écoute soit partagées et respectées par tous, les parties et les juges.

7. L'égalité de traitement

L'égalité de traitement oblige le juge à accorder à chacun ce à quoi il a droit, tant dans les processus que dans les résultats et en tout cas, une reconnaissance du caractère unique de chaque individu.

- adopt a form of conduct which is receptive to and respectful of lawyers and all professional persons involved in the hearing
- listen to the parties involved in the court case and their representatives with complete impartiality and observe all the appropriate formalities in order to avoid even the appearance of a preference to hear one party over another ;
- adopt a form of conduct which is respectful of administrative staff, their autonomous sphere of duty and competence
- adopt relations with colleagues which are both proper and respectful of their autonomy and independence.

In order to ensure that trials are conducted in such a way as to guarantee full recognition of the roles and dignity of the parties concerned, lawyers and administrative staff, it is of fundamental importance that jurisdictional duties be discharged with full respect to the principles of ethics which safeguard the value of respect.

When duties are discharged in accordance with the value of listening the parties involved in the hearing are able to contribute fully to the outcome of justice achieved as a result of the court case.

The judge, individually or collectively or in the performance of specific responsibilities, must always do everything in his power to create an atmosphere which is such that the values of respect and listening are shared and respected by all, the parties as well as the judges.

7. The equality of treatment

Equality of treatment requires the judge to give everyone that to which he is entitled, both in the process as in the result of any case, namely the recognition of the uniqueness of each individual.

Dans les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, on trouve le principe de l'égalité judiciaire, qui lutte contre la discrimination, notamment en raison de la race ou l'origine ethnique. Derrière ce principe, se trouve l'égalité de traitement dont chaque citoyen bénéficie de la part de son gouvernement et de ses concitoyens. Il appartient aux juges de le garantir et d'être exemplaire dans ce domaine.

Les juges doivent avoir de la considération envers toutes les personnes, témoins, confrères, personnel... et faire des efforts pour être conscients des différences objectives existant entre différentes catégories de personnes.

C'est ainsi qu'à titre d'exemple historique, les riches et les influents ne devraient pas, pour cette raison, gagner leur cause, mais en même temps, alors que les riches ne devraient pas être favorisés, les pauvres ne devraient pas être traités avec une préférence. L'égalité de traitement permet à chaque juge d'appliquer une discrimination positive, dès que la constitution, les lois ou les traités internationaux l'autorise à le faire.

Les juges doivent garantir l'égalité non seulement dans l'écoute de tous les plaideurs, mais aussi en donnant à chacun son dû. À l'instar de l'ancien romain Ulpian (Justinians Code, Fiches 1-1-10) a dit: *ius suum cuique tribuere*, où suum (ce que l'on est en droit de, selon le fond de l'affaire), doit être souligné. Bien sûr, cela ne signifie pas que chaque partie peut gagner sa cause. L'essentiel est qu'il ait la possibilité de défendre son cas devant le tribunal et qu'il ait été pris au sérieux dans le procès. Last but not least, il a droit à une explication suffisante de la part du juge (s) en ce qui concerne le bien fondé juridique ou de la preuve, sur lesquels la décision est fondée.

En fin de compte, les juges doivent un égal respect à tous les justiciables, corrige la catégorisation que la loi applique inévitablement en créant des règles abstraites pour des citoyens abstraits. Il trouve son fondement en ce que Isaiah Berlin a appelé «la reconnaissance appropriée» (Deux conceptions de la liberté, 1958). Ce que la personne peut attendre que le juge évite, c'est que le citoyen "soit tout

The Bangalore Principles of Judicial Conduct define the judicial principle of equality, which fights discrimination whether because of race or ethnical background. Behind it lies the equal respect that each citizen deserves when confronted with his government and his fellow-citizens. It is up to the judges to guarantee it and to be exemplary in doing so.

The judges must have consideration for all persons, witnesses, colleagues, staff ... and make efforts to be aware of the objective differences between different groups.

Thus, as an historical example, the rich and influential should not for that reason win their cause but at the same time while the rich should not be favoured, the poor should not be treated with preference. Equal respect allows every judge to apply positive discrimination, as long as the constitution, laws or international treaties allow him to do so.

Judges should not only be balanced in listening to all litigants equally, but also in giving each and everyone his or her due. Like the old Roman Ulpian (Justinians Code, Digests 1-1-10) said: *ius suum cuique tribuere*, where *suum* (what one is entitled to, depending on the merits of the case) needs to be emphasized. Of course this does not mean that every litigant can win his case. The essence is that he is given the opportunity to defend his case in court and has been taken seriously in the process. Last but not least he is entitled to a sufficient explanation by the judge(s) as to the juridical and legal or evidence-related grounds on which the judgment is based.

In the end, the respect that judges owe to each litigant, balances the categorization which the law inevitably applies while creating abstract rules for abstract citizens. It finds its foundation in what Isaiah Berlin has called "proper recognition" (Two concepts of liberty, 1958). What the individual may expect his judge to avoid is that the individual citizen "is simply being ignored, or patronized, or despised, or being taken too much for granted ... having (his)

simplement ignoré, ou traité avec condescendance, ou méprisé, ou étant trop assumé ... ayant (son) caractère unique insuffisamment reconnu, étant classé en tant que membre d'amalgame monotones, une unité statistique sans identifiable, notamment des caractéristiques humaines et ses propres buts ».

uniqueness insufficiently recognized, being classed as a member of some featureless amalgam, a statistical unit without identifiable, specifically human features and purposes of (his own)".

8. La compétence

8. Competence

Pour définir le terme „compétence professionnelle“, on utilise souvent la formule brève : Savoir + expérience + attitudes. Même si cette définition est un peu grossière, on peut l'utiliser aussi jusqu'à un certain degré pour définir la compétence du juge. La compétence est toujours fondé sur le savoir acquis, mais elle suppose plus – on pourrait bien dire que compétence est pouvoir.

To define the term "professional competence" is used to sum up the qualities of knowledge + experience + attitudes. Although this definition is a little rough, it can be used also to some degree to define the competence of the court. Competence is always based on acquired knowledge, but it involves more - it could be said that competence is power.

Quelles compétences est-ce que la société attend du juge ?

What competence does society expect from the judge?

Pour commencer, le public attend d'un juge compétent qu'il ait de grandes connaissances professionnelles (**compétence professionnelle** au sens étroit).

To begin, citizens expect a competent judge to have extensive professional knowledge (**professional competence** in a narrow sense).

Mais cela ne suffit pas. En plus, il suppose que le juge ait l'aptitude de s'adapter vite aux faits nouveaux et d'y appliquer ses connaissances professionnelles. Malgré la pression du temps et des tas des documents, le juge doit savoir que chaque cas qu'il tranche est un cas isolé. Il doit donc tenir compte des particularités de chaque cas, mais il doit décider quand même en temps approprié. On pourrait appeler cette aptitude d'appliquer ses connaissances professionnelles aux cas nouveaux et inconnus la **compétence méthodique**.

But this is not enough. In addition, it supposes that the judge has the ability to adapt quickly to new developments and to apply his professional knowledge. Despite the pressure of time and the pile of documents, the judge must know that every case that he decides is an isolated case. He must therefore take into account the particularities of each case, but he still must decide each case within the appropriate time. We could call this ability to apply their professional knowledge to new and unknown cases, the **methodical competence**.

Troisièmement, la profession du juge suppose à un haut degré la **compétence sociale**, c'est-à-dire le « pouvoir entre les humains ». Dans ce contexte les personnes qui ont affaire avec le juge attendent de lui de savoir s'y prendre avec les gens, la compétence communicative, la force de persuasion et la compétence de résoudre les conflits. Le pouvoir de travailler en équipe avec les collègues et les subordonnés et de motiver

Thirdly, the profession of judge involves a high degree of **social competence**, i.e. "the power within the human beings". In this context, the people who deal with the judge expect him to know to deal with people and to have the communication skills, the persuasiveness and the skills to resolve conflicts. The ability to work as a team with colleagues and subordinates and to motivate others is also part of social

les autres fait aussi partie de la compétence sociale.

Finalement, le juge à besoin de compétence, non seulement en relation aux autres, mais aussi en relation à soi-même. Cette compétence, qu'on pourrait circonscrire comme « **compétence de personnalité** » contient le pouvoir de travailler et décider indépendamment et avec une auto-discipline, la capacité de surmonter le stress et de tolérer la frustration. Le juge « compétent » en ce sens doit être doué de dévouement et doit réfléchir constamment, vers quels valeurs il peut s'orienter.

Comment est-ce que le juge peut acquérir et développer ces compétences ?

La réponse est facile pour les domaines de la compétence professionnelle et méthodique : le juge doit veiller à ce qu'il actualise son savoir professionnel. C'est-à-dire, il doit se perfectionner régulièrement, soit par lecture de littérature professionnelle, soit en participant à des cours de perfectionnement. Pour améliorer sa compétence méthodique, il doit développer des stratégies pour mettre au point et résoudre effectivement et vite les problèmes complexes et inconnus, qu'il doit trancher. Même dans ce contexte, il ne doit pas refuser les séminaires de formation sous prétexte que la méthode de travail fait partie de son indépendance judiciaire. Il doit être ouvert aux conseils des collègues et considérer les discussions régulières entre collègues comme chance pour développer sa compétence méthodique.

Néanmoins, c'est plus difficile d'élargir la compétence sociale et la compétence de personnalité. L'amélioration de la compétence sociale suppose que le juge connaisse son effet sur les parties à la procédure et sur ses collègues et subordonnés. Comme dit ci-dessus, aussi dans ce cas, le juge doit être ouvert aux renseignements des collègues dans les conversations collégiales. Il ne doit pas les considérer comme ingérence insupportable, même s'il dispose lui-même d'une grande expérience professionnelle.

competence.

Finally, the judge needs competence not only in relation to others, but also in relation to himself. This competence that we could define as "**competence of personality**" includes the power to decide and work independently and with self-discipline, the ability to overcome stress and to tolerate frustration. The judge "competent" in this sense must be endowed with devotion and is constantly thinking to which values he can aspire.

How may the judge acquire and develop these competences ?

The answer is easy for the areas of professional and methodical competence: the judge must ensure that he updates his professional knowledge. i.e., he must improve regularly, by reading professional literature, or by participation in courses. To improve his methodical competence, he must develop strategies to develop and effectively and quickly resolve complex and unknown problems, on which he must decide. Even in this context, he should not refuse the training seminars under the pretext that the method of work form part of his judicial independence. He must be open to advice from colleagues and to include the regular discussion among colleagues as an opportunity to develop his approach.

However, it is more difficult to expand social competence and the competence of personality. To improve the social competence requires that the judge knows his affects on the parties in the procedure and on his colleagues and subordinates. As mentioned above, also in this respect the judge must be open to information from colleagues in the collegial conversations. It should not be regarded as intolerable interference, even when he has ample experience.

9. La transparence

La justice ne peut échapper à l'exigence de transparence qui caractérise nos sociétés.

L'information sur le fonctionnement de la justice et la présence du public, aux activités judiciaires autorisées, contribue à son acceptation sociale. L'égal accès des personnes impliquées, en demande ou en défense, aux procédures civiles et pénales favorise cette transparence et renforce la confiance du public.

Le juge devrait donc s'assurer de l'information du public sur le fonctionnement. Il veille à la transparence par la publicité des audiences et la motivation de ses décisions tout en préservant la confidentialité due au respect de la vie privée ou à la nécessité de l'ordre public. Il doit avec prudence assurer un équilibre entre la nécessaire transparence et le refus du voyeurisme ou de l'exhibitionnisme pour que la justice ne soit pas transformée en spectacle.

Dans les relations avec les médias, l'information institutionnelle doit prévaloir, celle sur les cas particuliers ne peut être donnée que dans le cadre légal des audiences et décisions publiques.

Dans sa vie privée et en société, par une vigilance renforcée pour éviter tous les conflits d'intérêts, il assure la transparence sur son impartialité.

Les qualités du juge

Les qualités du juge devront être définies à partir de la question suivante :

qu'attendent du juge la société et les citoyens ?

- la loyauté
- le courage
- la sagesse (pratique / bon sens / sens des réalités)
- l'humanisme
- la gravité (la «gravitas »)
- la capacité de communiquer (être communicant / communicateur)
- l'écoute
- la prudence

9. Transparency

Justice can not escape the requirement of transparency in our societies.

Information on the functioning of justice and the public, judicial activities permitted, contributes to its social acceptance. Equal access of individuals involved in claims or defence, civil and criminal proceedings that promotes transparency and enhances public confidence.

The judge should ensure that public information on the functioning judicial. He ensures transparency through public hearings and the reasons for his decisions while maintaining the confidentiality required to respect privacy or because of the need for public order. He must carefully maintain a balance between the need for transparency and the refusal of voyeurism or exhibitionism to ensure that justice is not transformed into a spectacle.

In media relations, institutional information must prevail, that the cases can be given only in the legal framework of public hearings and decisions.

In his private life and as a member of society, the judge must be ever vigilant to avoid any conflict of interest and ensure transparency about his impartiality.

The qualities of the judge

The qualities of the judge will have to be defined from the following question :

what do society and citizens expect from a judge ?

- Loyalty
- Courage
- Wisdom (practical / common sense / sense of reality)
- Humanity
- Gravity (the "gravitas")
- The ability to communicate (taking in information and communicating it to others)
- The ability to listen
- Prudence.

|